

Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Construction d'un ensemble immobilier commerciale et tertiaire de 8 000 m² et création d'une aire de stationnement associée de 387 places à Micheville commune d'Audun le Tiche (57)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Duval Développement Est » contenant en particulier l'étude d'impact de l'aménagement du site de Micheville dont le périmètre d'étude comprend le site du projet, reçu complet le 10 janvier, relatif au projet de construction d'un ensemble immobilier et commerciale de 8000m² et de création d'une aire de stationnement de 387 parkings à Micheville commune d'Audun le Tiche (57)

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à réaliser une aire de stationnement associée de 387 places sur une surface de 6 105 m² dont 2 525 m² en souterrain destinée à accueillir la clientèle des cellules commerciales et tertiaires de 8 000 m² associée au projet :
 - 161 places infiltrantes comprenant des places pour chargement électrique
 - 112 places classiques dont des places dédiées au co-voiturage
 - 6 places pour les personnes à mobilité réduite
 - 16 places réservées au personnel
 - 92 places en parking souterrain.

Considérant la localisation du projet :

- au sein du nouveau quartier de Micheville sur la commune d'Audun le Tiche dans la partie Ecoparc couverte par l'aire d'étude relative à l'étude d'impact portant sur Micheville 1 et 2 prenant en compte les risques (miniers, cavités naturelles, glissement de terrain), la pollution des sols et les zones à enjeux de biodiversité ;
- au sein de la zone UMP12 du POS d'Audun le Tiche qui prévoit l'obligation de planter un arbre par 6 places et une place équipée pour l'alimentation électrique par tranche de 50 places ;
- en secteur concerné par un aléa faible de retrait gonflement des sols argileux
- hors zone d'aléas minier ;
- en périmètre de sols pollués ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique et les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre:

- ce projet se situe sur un site et sol pollué réhabilité en vue d'un usage peu sensible (activité commerciale et tertiaire) pour lequel le pétitionnaire s'engage :

- à établir un plan de gestion avant démarrage des travaux qui garantit la compatibilité du milieu avec les usages projetés

- à mettre en œuvre à minima les mesures d'évitement/réduction suivantes :

- aucune activité sensible ne sera implantée dans les zones de pollutions volatiles résiduelles ;

- le confinement ou le traitement des sols contenant des métaux mobiles et/ou des composés organiques devra permettre de limiter/supprimer leur transfert hors site ;

- la suppression du contact direct entre les usagers du site et les sols impactés par le recouvrement des sols ;

- la limitation de l'usage des zones restant impactées par une pollution résiduelle ou laissée en place ;

- toutes les sources de pollution concentrée connues seront excavées et traitées, puis comblées lors des pré- aménagements.

- l'imperméabilisation des sols et l'augmentation induite des eaux de ruissellement pour laquelle seront mis en place des dispositifs de rétention avec débit de fuite permettant de réguler les flux et de les diriger vers le réseau public de collecte des eaux pluviales.

- les risques de retrait-gonflement d'argile ainsi que le risque de glissement de terrain sur certains secteurs du projet et notamment l'aménagement routier pour lesquels une étude géotechnique de type NF P94-500 sera réalisée et les mesures ad hoc de remblaiement seront prises.

- les autres impacts globaux relevés dans l'aire d'étude de l'étude d'impact portant sur Micheville 1 et 2 pour lesquels le maître d'ouvrage devra prendre en compte au niveau de son projet l'ensemble des prescriptions correspondantes ainsi que les recommandations de l'autorité environnementale dans son avis du 17 mai 2017 et notamment celles relatives à la contribution au changement climatique ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, des obligations et engagements précités du pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade du projet et sous réserve du respect du règlement du PLU, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement de 387 parkings à Micheville commune d'Audun le Tiche (57), présenté par le maître d'ouvrage « Duval Développement Est », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

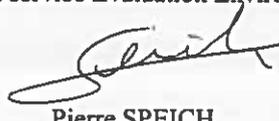
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 14 février 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être

adressé au :

Tribunal administratif de

STRASBOURG

31 avenue de la Paix

67000 STRASBOURG